

GE_GERICHTE ATAS/15/2026 vom 12. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_15_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/15/2026 du 12 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/15/2026 del 12 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

A/1231/2025 - 14/22 -

E. 2

Le 1er janvier 2022, les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705) ainsi que celles du 3 novembre 2021 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201) sont entrées en vigueur. Conformément aux principes de droit intertemporel, la législation applicable en cas de changement de règles de droit est en principe celle en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1). En l'espèce, dès lors que le droit à la rente naîtrait au plus tôt six mois après la demande déposée en mars 2023 (cf. art. 29 al. 1 LAI), le nouveau droit est applicable, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur nouvelle teneur.

E. 3

En vertu de l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes : sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (let. a) ; il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable (let. b) ; au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins (let. c).

E. 3.1

L'art. 16 LPGA prévoit que, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Il s'agit là de la méthode dite de comparaison des revenus, qu'il convient généralement d'appliquer aux assurés exerçant une activité lucrative (ATF 128 V 29 consid. 1).

E. 3.2

Selon l'art. 27bis RAI dans sa teneur dès le 1er janvier 2022, pour les personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel et accomplissent par ailleurs des travaux habituels visés à l'art. 7 al. 2 LAI, le taux d'invalidité est déterminé par l'addition des taux suivants : le taux d'invalidité en lien avec l'activité lucrative (let. a) ; le taux d'invalidité en lien avec les travaux habituels (let. b) (al. 1). Le taux d'invalidité en lien avec l'activité lucrative est déterminé en extrapolant le revenu sans invalidité pour une activité lucrative correspondant à un taux d'occupation de 100% (let. a) ; en calculant le revenu avec invalidité sur la base d'une activité lucrative correspondant à un taux d'occupation de 100% et en l'adaptant selon la capacité fonctionnelle déterminante (let. b) ; en pondérant la perte de gain exprimée en pourcentage en fonction du taux d'occupation qu'aurait l'assuré s'il n'était pas invalide (al. 2). Le taux d'invalidité en lien avec les travaux habituels est calculé en déterminant le pourcentage que représentent les limitations dans les travaux habituels par rapport à la situation dans laquelle l'assuré serait sans invalidité (let. a) ; en pondérant le pourcentage déterminé à la

A/1231/2025 - 15/22 - let. a en fonction de la différence entre le taux d'occupation visé à l'al. 2, let. c, et une activité lucrative exercée à plein temps (let. b) (al. 3). Cette disposition consacre une modification matérielle du calcul, désormais effectué de la même manière pour l'ensemble des personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel, afin de parvenir à une solution uniforme et garantissant l'égalité de droit. L'activité lucrative et les travaux habituels non rémunérés sont complémentaires : tout ce qui ne relève pas de l'activité lucrative entre dans les travaux habituels. En d'autres termes, les deux domaines représentent ensemble une valeur de 100%. Cette approche reflète le fait que l'assurance-invalidité est conçue comme une assurance universelle. En outre, on ne parle plus que de « personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel » et la différence de traitement des personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel sans accomplir de travaux habituels récemment instaurée par le Tribunal fédéral est abrogée (rapport explicatif de l'office fédéral des assurances sociales du 3 novembre 2021 sur les dispositions d'exécution relatives à la modification de LAI [Développement continu de l'AI]).

E. 3.3

Pour déterminer la méthode applicable à un cas particulier, il faut selon la jurisprudence non pas, malgré la teneur de l'art. 8 al. 3 LPGA, chercher à savoir dans quelle mesure l'exercice d'une activité lucrative aurait été exigible de la part de l'assuré, mais se demander ce qu'il aurait fait si l'atteinte à la santé n'était pas survenue (ATF 133 V 504 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_212/2023 du 15 novembre 2023 consid. 2.2). Lorsque l'assuré accomplit ses travaux habituels, il convient d'examiner, à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle, s'il aurait consacré, étant valide, l'essentiel de son activité à son ménage ou s'il aurait également vaqué à une occupation lucrative. Pour déterminer, voire circonscrire le champ d'activité probable de l'assuré, il faut notamment tenir compte d'éléments tels que la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels. Selon la pratique, la question du statut doit être tranchée sur la base de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, encore que, pour admettre l'éventualité de l'exercice d'une activité lucrative partielle ou complète, il faut que la force probatoire reconnue habituellement en droit des assurances sociales

atteigne le degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 137 V 334 consid. 3 et les références).

E. 4

S'agissant du degré d'invalidité dans la sphère ménagère, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels (ATF 128 V 93 consid. 4).

E. 4.1

En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des

A/1231/2025 - 16/22 - diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne chaque acte ordinaire de la vie et sur les besoins permanents de soins et de surveillance personnelle, et doit correspondre aux indications relevées sur place (arrêt du Tribunal fédéral 9C_235/2024 du 30 juillet 2024 consid. 5.2). Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision au sens de ces critères, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 130 V 61 consid. 6.2).

E. 4.2

Selon la jurisprudence, l'enquête suisse sur la population active (ESPA) réalisée par l'Office fédéral de la statistique offre une base idoine pour la détermination du temps effectif moyen consacré par la population suisse aux activités ménagères et pour la fixation du temps consacré dans chaque cas individuel. Toutefois, l'usage de ces tables ne remplace pas l'appréciation de la personne qui effectue une enquête économique sur le ménage, dont c'est précisément le rôle d'évaluer l'empêchement dans chaque poste ménager en tenant compte du critère de la charge excessive en ce qui concerne l'aide des membres de la famille, ni la pondération des champs d'activité pour l'ensemble des travaux habituels (arrêt du Tribunal fédéral 9C_925/2013 du 1er avril 2014 consid. 7.3).

E. 4.3

Même si, compte tenu de sa nature, l'enquête économique sur le ménage est en premier lieu un moyen approprié pour évaluer l'étendue d'empêchements dus à des limitations physiques, elle garde cependant valeur probante lorsqu'il s'agit d'estimer les empêchements que l'intéressé rencontre dans ses activités habituelles en raison de troubles d'ordre psychique. Toutefois, en présence de tels troubles, et en cas de divergences entre les résultats de l'enquête économique sur le ménage et les constatations d'ordre médical relatives à la capacité d'accomplir les travaux habituels, celles-ci ont, en règle générale, plus de poids que l'enquête à domicile. Une telle priorité de principe est justifiée par le fait qu'il est souvent difficile pour la personne chargée de l'enquête à domicile de reconnaître et d'apprécier l'ampleur de l'atteinte psychique et les empêchements en résultant (arrêt du Tribunal fédéral 9C_484/2021 du 11 mai 2022 consid. 6.2.1).

E. 5

L'obligation de la personne assurée de réduire le dommage est un principe général du droit des assurances sociales, en vertu duquel les répercussions de l'atteinte à la santé sur les capacités fonctionnelles doivent être atténuées autant que possible par des mesures d'organisation appropriées et par l'aide des membres de la famille. Cette aide va au-delà de l'assistance à laquelle on peut normalement s'attendre en l'absence d'atteinte à la santé (ATF 141 V 642 consid. 4.3.2). L'intéressé doit ainsi adopter un comportement qui réduit l'incidence de son atteinte dans l'accomplissement de son ménage et lui permette d'assumer les travaux ménagers de manière aussi complète que possible, notamment en répartissant son travail (ATF 133 V 504 consid. 4.2). S'agissant de la prise en compte de l'empêchement

A/1231/2025 - 17/22 - dans le ménage dû à l'invalidité, singulièrement de l'aide des membres de la famille en vertu de l'obligation de diminuer le dommage) on admet que si la personne assurée n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap, elle doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable (arrêt du Tribunal fédéral 9C_191/2021 du 25 novembre 2021 consid. 6.2.2). Les atteintes dont souffrent les personnes actives dans le ménage ont souvent pour effet que certains travaux peuvent être accomplis seulement avec peine, et exigent plus de temps. On peut raisonnablement attendre de l'intéressé qu'il organise son travail et recoure à l'aide des membres de sa famille. Il n'en va pas de même uniquement lorsque le ralentissement provoqué par l'atteinte à la santé a pour effet que l'assuré ne peut dans le cadre d'un horaire normal accomplir tous les travaux du ménage (RCC 1984 p. 144 consid. 5). Il s'agit de se demander comment se comporterait une cellule familiale raisonnable si elle ne pouvait pas s'attendre à recevoir des prestations d'assurance. La jurisprudence ne pose pas de limite au-delà de laquelle l'aide des membres de la famille ne serait plus possible (arrêt du Tribunal fédéral 8C_748/2019 du 7 janvier 2020 consid. 6.6). La personne assurée doit par conséquent se laisser opposer le fait que des tiers sont censés remplir les devoirs qui leur incombent en vertu du droit de la famille. Pour fixer l'exigibilité de la participation des proches aux travaux ménagers, l'enquête à domicile est un moyen probant. Le juge n'intervient pas dans l'appréciation de l'auteur de l'enquête ménagère, à moins qu'il existe des erreurs d'estimation que l'on peut clairement constater ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans les résultats de l'enquête (arrêt du Tribunal fédéral 9C_505/2023 du 26 juin 2024 consid. 2.4). La possibilité pour la personne assurée d'obtenir concrètement de l'aide d'un tiers n'est pas décisive dans le cadre de l'évaluation de son obligation de réduire le dommage (arrêt du Tribunal fédéral 9C_248/2022 du 25 avril 2023 consid. 5.3.2). L'aide exigible de tiers ne doit cependant pas devenir excessive ou disproportionnée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_330/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4). Notre Haute Cour a récemment souligné qu'il n'existait pas de motif de revenir sur le principe de l'obligation de diminuer le dommage tel que dégagé par sa jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 9C_248/2022 du 25 avril 2023 consid. 5.3).

E. 6

En l'espèce, le SMR a admis une pleine incapacité de travail de la recourante dès janvier 2023, ce qui est admis par les parties. La chambre de céans ne s'écartera pas de l'appréciation du SMR quant à l'incapacité de travail totale dans la sphère professionnelle et les limitations fonctionnelles de la recourante.

E. 6.1

En ce qui concerne le statut, la recourante ne le conteste plus au stade du recours. La pondération à laquelle l'intimé a procédé pour parvenir à un statut mixte tenant compte d'une activité professionnelle à 31% est en outre justifiée au

A/1231/2025 - 18/22 - vu des éléments au dossier et de la seule activité exercée pour un ménage privé à raison de 13 heures par semaine selon l'attestation de ces employeurs du 17 mars 2023. Il n'apparaît en effet pas que la recourante aurait entrepris des démarches pour augmenter son taux de travail, par exemple en recherchant une seconde activité à temps partiel. Les missions ponctuelles qu'elle réalisait pour B_____ Genève se sont achevées en octobre 2021, soit largement avant le dépôt de la demande de prestations, de sorte que c'est à juste titre que l'intimé n'en a pas tenu compte. La recourante ne s'est en outre jamais annoncée à l'assurance-chômage, selon les informations fournies par l'office cantonal de l'emploi à l'intimé le 16 mars 2023, ce qui tend également à démontrer qu'elle n'a pas cherché à augmenter son taux de travail.

E. 6.2

S'agissant de l'enquête ménagère, il convient de noter que l'enquêtrice a détaillé toutes les tâches et a consigné soigneusement les déclarations de la recourante. Celle-ci ne conteste pas les avoir tenues et ne soutient pas que ses propos auraient été ignorés, tronqués ou déformés, indiquant au contraire avoir répondu de manière transparente à l'enquêtrice. L'enquête retranscrit toutes les difficultés relatées par la recourante, alors même que celles-ci ne paraissent pas nécessairement fondées sur des limitations fonctionnelles d'ordre somatique, et consistent uniquement en une restriction de la marche, du port de charges à 10 kg, et du travail en hauteur. S'agissant des troubles visuels, ils ne paraissent guère entraîner de limitations dans la tenue du ménage – l'utilisation de certains produits irritants pouvant être évitée dans le propre ménage de la recourante, et l'exposition à ces produits n'atteignant pas l'intensité qu'elle peut avoir dans une activité professionnelle de nettoyage. Compte tenu de ces éléments, il n'existe pas de motif de s'écarter des conclusions de l'enquêtrice. Les critiques de la recourante à ce sujet tombent à faux. S'agissant de ses problèmes de genoux, ils ont été pris en compte dans les limitations fonctionnelles et les empêchements. Quant au fait que la recourante ne ferait la lessive qu'une fois par semaine, cela ne change rien au fait qu'elle reste capable d'assumer cette tâche. Pour le surplus, on ne voit pas en quoi elle serait limitée dans les contacts avec les enseignants de sa fille puisqu'elle est à même de s'entretenir téléphoniquement avec eux.

E. 6.2.1

Au plan psychiatrique, la chambre de céans observe que le Dr E_____ n'a guère élaboré la nature des difficultés « dans la vie de maison » de la recourante qu'il a rapportées le 20 septembre 2023. Le 28 octobre 2024, il a uniquement fait état d'un manque de motivation conduisant la recourante à rester chez elle, sans soutenir qu'elle éprouverait de problèmes particuliers pour la tenue du ménage, et il a en particulier exclu le besoin d'aide d'un tiers. Il a également noté que la déficience fonctionnelle n'avait pas modifié les activités habituellement exercées par la recourante, ce qui tend à exclure une incidence des troubles sur ces activités. Ce médecin a répété le 7 janvier 2025 que l'incapacité de travail de la recourante était totale, en ajoutant qu'elle allait solliciter une aide-ménagère en raison de ses difficultés dans l'accomplissement de ses tâches. Il n'a toutefois pas

A/1231/2025 - 19/22 - non plus décrit quelles seraient ces difficultés, et n'a pas soutenu qu'elles rendaient impossible l'exécution des tâches ménagères. Quoi qu'il en soit,

l'enquêtrice a constaté – se fondant sur les explications de la recourante – que celle-ci restait en mesure d'accomplir bon nombre de tâches ménagères. Certes, comme on l'a vu, selon la jurisprudence, les indications d'un psychiatre peuvent prévaloir lorsque l'enquête ne permet pas d'établir les empêchements. Tel n'est pas le cas en l'espèce, et le Dr E _____ n'a fourni aucun renseignement précis et concret qui permettrait de mettre en doute l'exigibilité retenue par l'enquêtrice dans le ménage, à tout le moins jusqu'à la décision dont est recours. Quant aux explications de la recourante, on relèvera que le fait que les obligations ménagères soient sources d'angoisse ne signifie pas qu'elles seraient impossibles. Quant à l'attestation du Dr E _____ du 3 avril 2025, évoquant une aggravation de l'état psychique de la recourante, elle est postérieure à la décision dont est recours. Une éventuelle aggravation n'a ainsi pas à être prise en compte, dès lors que le juge examine la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision administrative litigieuse a été rendue (arrêt du Tribunal fédéral 9C_709/2020 du 24 septembre 2021 consid. 4.1.2). Cela vaut également pour le certificat concernant le besoin d'une aide-ménagère.

E. 6.2.2

En ce qui concerne le rapport établi par l'ergothérapeute, on relève en premier lieu qu'il évalue la capacité ménagère en fonction des heures moyennes consacrées aux différentes tâches selon l'OFS, alors que l'inaptitude à se consacrer aux travaux habituels doit s'apprécier en fonction des empêchements survenus par rapport à l'organisation qui prévalait dans le ménage avant l'atteinte à la santé. Si les moyennes temporelles données par l'OFS ne sont pas sans pertinence, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, elles ne peuvent cependant servir à établir l'invalidité dans la sphère ménagère sans analyser les circonstances concrètes du cas d'espèce. En outre, le fait que la recourante n'accomplisse pas le nombre d'heures moyen n'est pas pertinent pour évaluer son invalidité, puisqu'est seul déterminant le point de savoir si elle parvient ou non à réaliser la tâche en question. Pour ce motif déjà, ce rapport ne saurait se voir reconnaître valeur probante. S'agissant des devoirs, le fait que la recourante ne puisse aider sa fille en raison de son niveau scolaire est un facteur étranger à l'invalidité. Dès lors que la recourante semble surveiller que sa fille fasse bien ses devoirs, on comprend mal pourquoi le rapport d'ergothérapie conclut à un empêchement sur ce plan. En ce qui concerne l'entretien des plantes vertes, le nombre d'heures moyen de 2.4 paraît inadapté pour la recourante, qui n'a ni jardin ni animaux domestiques. De plus, celle-ci avait indiqué à l'enquêtrice qu'elle continuait à s'occuper de ses plantes vertes comme avant son atteinte. Or, selon le principe de la déclaration de la première heure développé par la jurisprudence et applicable de manière générale en assurances sociales, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, le juge peut accorder sa préférence à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les

A/1231/2025 - 20/22 - explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le résultat de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2). Pour le surplus, force est de constater que les possibilités de la recourante de procéder aux tâches ménagères rejoignent pour la plupart celles que l'enquête de l'intimé a mises en évidence : il apparaît en effet que la recourante reste en mesure de préparer des repas, certes moins élaborés qu'auparavant – étant rappelé que conformément à l'obligation de diminuer le dommage, la préparation des repas peut également être allégée par l'achat de produits alimentaires prêts à l'emploi (arrêt du Tribunal fédéral I 308/04 du 14 janvier 2005 consid. 6.3.2.1) –, de nettoyer et ranger la

cuisine, de faire de petites emplettes, de faire des lessives et de payer certaines factures de manière autonome en se rendant à la poste. Le fait que ces tâches lui demandent des efforts importants ne suffit pas à retenir un empêchement – compte tenu ici aussi de son obligation de diminuer le dommage qui rend exigible le fractionnement et la répartition des tâches sur la journée – et partant à fonder une invalidité.

E. 6.2.3

La recourante conteste également l'exigibilité de l'aide de sa fille. À ce sujet, les rapports des Dres H_____ et G_____ exposent pour l'essentiel que la prise en charge de certaines tâches par celle-ci n'est pas optimale, en se référant à des considérations générales sur le développement des adolescents. Si on peut admettre qu'il serait préférable que la participation au ménage relève d'un choix plutôt que d'une obligation familiale, on ne saurait pour autant faire abstraction de l'exigibilité de l'aide d'adolescents – voire d'enfants – au vu de l'obligation de diminuer le dommage, en vertu de laquelle l'assistance de membres de la famille est exigible, comme l'a réaffirmé récemment le Tribunal fédéral (arrêt 9C_248/2022 précité). Par ailleurs, il apparaît que la fille de la recourante aide volontiers sa mère. En ce qui concerne les indications données par la Dre G_____ portant sur la situation spécifique de la fille de la recourante, elles appellent les commentaires suivants. On peut bien entendu concevoir que les difficultés financières de la recourante et le stress qu'elles induisent sont peu propices à son développement. Cela étant, il ne s'agit pas là d'un motif suffisant pour l'octroi d'une rente, dont le droit est subordonné à l'existence d'une atteinte à la santé invalidante. Les conséquences financières d'un refus d'une rente ne sauraient ainsi être prises en considération. Par ailleurs, l'aggravation des problèmes de santé qui pourrait résulter de la réalisation de certaines tâches n'est ici aussi exprimée que sous forme d'hypothèse pour l'heure non réalisée, de sorte qu'elle ne suffit pas à écarter l'exigibilité de l'aide de la fille de la recourante. La chambre de céans souligne enfin que cette aide a été quantifiée à quatre heures par semaine, ce qui correspond à 35 minutes par jour. L'ESPA ne donne certes pas d'indication sur le temps consacré par la population de moins de 15 ans aux tâches ménagères. Cela étant, selon le tableau T 03.06.02.01 en 2020, les femmes de 15 à 24 ans accomplissent généralement 18.1 heures par semaine de travail domestique. Compte tenu de ce chiffre, il n'apparaît pas excessif de considérer que la fille de

A/1231/2025 - 21/22 - la recourante, jeune adolescente, peut l'aider à raison de quatre heures par semaine. On soulignera en particulier que les tâches dans lesquelles son aide a été retenue sont légères, hormis éventuellement le nettoyage de la baignoire : il s'agit en effet de mettre et débarrasser la table, remplir et vider le lave-vaisselle, aider à étendre et ranger le linge, faire des courses et aller à la déchetterie tout près du domicile de la recourante. En ce qui concerne les courses, il serait en toute hypothèse exigible que la recourante les fasse livrer en cas d'achats importants. L'enquêtrice n'a en revanche pas retenu d'aide exigible de la fille de la recourante pour les travaux saisonniers par exemple. De plus, contrairement à ce que semble soutenir la recourante, si une aide a été admise pour les emplettes, l'enquêtrice n'a pas retenu que celle-ci pouvait déléguer les tâches administratives – notamment les paiements – à sa fille. Eu égard à ce qui précède, la chambre de céans ne s'écartera pas de l'invalidité de 9,7% retenue dans la sphère ménagère.

E. 6.3

S'agissant du calcul du degré d'invalidité, il est également conforme au droit. Compte tenu d'une capacité de gain nulle, l'invalidité est totale dans la sphère professionnelle, ce qui correspond à un taux de 31%. Le taux d'empêchement dans la sphère ménagère est de 9,7%, et conduit à une invalidité pondérée de 6,69%. L'addition de ces taux porte à un degré d'invalidité de 37,69%, arrondi selon les règles mathématiques à 38% (ATF 130 V 121 consid. 3.2). Ce taux étant inférieur au seuil ouvrant le droit à une rente, la décision de l'intimé doit être confirmée. Compte tenu de ce qui précède, par appréciation anticipée des preuves (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1), la chambre de céans renoncera à l'audition de la recourante et des Drs E_____ et G_____, qui ont eu l'occasion de s'exprimer par écrit dans la présente procédure.

E. 7

Le recours est rejeté. La recourante n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). Celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, la chambre de céans renoncera à la perception d'un émolument (art. 69 al. 1bis LAI et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

A/1231/2025 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.